



CHESSY
— les Mines —

Nombre de Conseillers :

En exercice : 18

Présents : 11

Votants : 15

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DÉCEMBRE 2021 A 19H30 A LA SALLE ELIOT

Séance du conseil municipal :
Date de convocation du Conseil Municipal :

20/12/2021 à 19 heures 30
10/12/2021

PRÉSENTS : T. PADILLA, A. DENOYELLE, A. PIERRE DAVIGNON, JN. BERED, G. LEGLISE, L. PIERRON, A. TAILLARD, C. HOUTIN, V. BRAVO, A. LACOMBE, E. AMOROSO

EXCUSÉS : L. GUYOT donne un pouvoir à L. PIERRON, D. BILLARD donne un pouvoir à A. LACOMBE, C. RIONDELET donne un pouvoir à A. DENOYELLE, P. RUDOLF donne un pouvoir à E. AMOROSO, L. POMMIER, B. MARTIN

ABSENTE : I. DIAS

En l'absence de volontaire, il n'y a pas de secrétaire de séance.

Le conseil municipal a approuvé à l'Unanimité l'ordre du jour.

• RAPPORT DU MAIRE AU TITRE DE SA DELEGATION

DIA du mois :

- Bien situé 104, rue des Marais : pas d'exercice du droit de préemption

1. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP1)

Le Maire expose :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernent deux secteurs stratégiques pour l'aménagement et le développement de la commune.

Le secteur de l'OAP1, situé entre la route de Belleville et le rue du Bourgchanin, constitue une « dent creuse » de l'enveloppe urbaine, composé de terrains nus non construits mais entourés de parcelles construites : le périmètre de l'OAP n°1 s'étend sur environ 0,67 ha.

Le choix de la commune de mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur ces deux secteurs résulte de la volonté de renouveler le mode de développement urbain de Chessy les Mines, en rompant avec la logique d'étalement pavillonnaire sur les plateaux, qui a

prévalu depuis la fin des années 1970, pour s'appuyer sur les quelques surfaces encore disponibles dans le centre-bourg et organiser la densification des tissus déjà urbanisés en extension du bourg.

Dans tous les cas, les Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à encadrer le développement et le renouvellement de ces secteurs.

Elles énoncent des principes de composition urbaine et de programmation déclinés dans un schéma d'aménagement, qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur chacun des secteurs concernés.

Une illustration possible de ce que pourrait être l'aménagement de chaque secteur accompagne ces éléments. Cette illustration n'est en aucun cas opposable à la demande d'autorisation d'urbanisme puisque, plus précise que le schéma, elle risque d'imposer un rapport de conformité contraire à l'esprit de la législation. L'illustration permet de donner un aperçu du quartier une fois achevé, et indique au service instructeur l'esprit des aménagements attendus par la commune dans le cadre de son PLU.

Le périmètre de l'OAP 1 se compose de 4 parcelles (cadastrées AE n°17p., AE n°20, AE

n°21, AE n°369 et 370 - ex parcelle n°22 sur le Document graphique, d'une superficie d'environ 7400 m² (soit 0,74 ha) en « dents creuses », dont un verger et un parking public récemment aménagé (parcelle AE n°369), entourées au Nord, au Sud et à l'Est par des maisons individuelles très récemment édifiées.

Le document d'urbanisme actuel précise « un total d'environ 24 à 28 logements, dont environ une vingtaine de logements adaptés aux personnes âgées, pour une densité comprise entre 30 et 38 logements/ha (objectifs indicatifs) ».

La question est de savoir si cette vingtaine de logements accessibles aux personnes âgées n'est pas surestimée et s'il est possible d'aménager cette demande, datant de 2015. Après renseignement pris auprès du conseiller juridique de la commune, il s'avère que le PLU peut être modifié dans le respect des 20% de logements accessibles à cette population (soit 16 logements).

2. REGLEMENTATION ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Le Maire expose :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. La réglementation et l'organisation du temps de travail pour la collectivité n'ayant jamais été définies par une délibération, nous avons transmis, le mois dernier, un projet de délibération au Comité Technique (CT) du CDG69. Les membres du CT se sont réunis lors d'une séance, le 8 novembre 2021, à l'issue de laquelle le collège des représentants des collectivités a émis un avis favorable à ce projet « qui répond aux besoins de la collectivité et qui est conforme à la réglementation en vigueur ».

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent, dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = nombre de jours travaillés x 7 heures	1 596 arrondis à 1 600
Journée de solidarité	+ 7h
Total en heures	1 607

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale

à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Enfin, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2021,

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures pour les agents à temps complet et non annualisés.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 2 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect de la durée légale et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Chessy les Mines est fixée comme il suit :

Les services administratifs (3 cycles) :

- cycle hebdomadaire : 35 heures sur 4,5 jours avec horaires fixes de 9h à 12h (x 1 jour), de 8h30 à 12h (x 4 jours) et de 13h30 à 18h (x 4 jours) avec pause méridienne de 1h30

- cycle hebdomadaire : 35 heures sur 4 jours avec horaires fixes de 8h à 12h (x 4 jours), de 13h30 à 18h (x 2 jours) avec pause méridienne de 1h30 et de 14h à 19h (x 2 jours) avec pause méridienne de 2h

- cycle hebdomadaire : 28 heures sur 4,5 jours avec horaires fixes de 8h30 à 12h30 (x 3 jours), de 14h30 à 19h (x 2 jours) avec pause méridienne de 2h et de 14h30 à 18h (x 2 jours)

Les services techniques (3 cycles) :

- cycle hebdomadaire : 35 heures sur 4,5 jours avec horaires fixes de 7h15 à 11h15 (x 1 jour), de 7h15 à 12h (x 4 jours) et de 14h à 17h (x 4 jours) avec pause méridienne de 2h

- cycle hebdomadaire : 35 heures sur 5 jours en journée continue avec horaires fixes de 7h à 14h30 (x 4 jours) avec 20 minutes de pause à 5h de travail et de 7h à 12h (x 1 jour)

- cycle hebdomadaire : 35 heures sur 5 jours avec horaires fixes de 8h à 12h et de 13h à 16h avec pause méridienne de 1h

Le service d'entretien :

Considérant que l'application des 35 heures hebdomadaires est inadaptée au fonctionnement de ce service, les agents d'entretien sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 37 heures hebdomadaires x 36 semaines (période scolaire) à raison d'une durée quotidienne de travail de 8h15 X 4 jours (soit 4h le matin et 4h15 l'après-midi avec pause méridienne de 3h45) et de 4h X 1 jour.
- 140 heures de travail sur la période des petites vacances scolaire, soit une durée quotidienne de travail de 7h X 5 jours X 4 semaines
- 135 heures de travail sur la période des grandes vacances scolaires (réparties sur 21 jours)

Les services scolaires et périscolaires :

Considérant que l'application des 35 heures hebdomadaires est inadaptée au fonctionnement de ces services, les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- **ATSEM** (base de rémunération : 35 heures)
 - 39 heures hebdomadaires x 36 semaines (période scolaire) à raison d'une durée quotidienne de travail de 9h45 X 4 jours (journée continue avec 20 minutes de pause à 5h40 de travail)
 - 72 heures de travail pendant les petites vacances scolaires soit une durée quotidienne de travail de 6h X 3 jours X 4 semaines
 - 48 heures de travail pendant les grandes vacances scolaires soit une durée quotidienne de travail de 8h X 6 jours
 - 83 heures de travail réparties sur les 36 mercredis de la période scolaire

- **Agents de cantine et périscolaire**
 - ❖ *Base de rémunération : 34,89 heures*
 - 43,5 heures hebdomadaires x 36 semaines (période scolaire) à raison d'une durée quotidienne de travail de 9h30 X 4 jours (journée continue avec 20 minutes de pause à 5h30 de travail) et de 5h50 X 1 jour (journée continue)
 - 36 heures de travail pendant les grandes vacances réparties sur 6 jours

 - ❖ *Base de rémunération : 26,66 heures*
 - 34 heures hebdomadaires x 36 semaines (période scolaire) à raison d'une durée quotidienne de travail de 8h30 X 4 jours (journée continue avec 20 minutes de pause à 3h de travail)

 - ❖ *Base de rémunération : 24,50 heures*
 - 31,25 heures hebdomadaires x 36 semaines (période scolaire) à raison d'une durée quotidienne de travail de 7h45 X 3 jours (soit 1h15 le matin – 3h30 l'après-midi – 3h le soir) et de 8h x 1 jour (soit 1h15 le matin – 3h30 l'après-midi – 3h15 le soir)

Pour l'ensemble des agents, la fixation des horaires de travail relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement et annuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 3 : Journée de solidarité

Il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans

la collectivité. Pour l'ensembles des services de la collectivité, cette journée de 7 heures sera effectuée un jour férié (autre que le 1^{er} mai) dont le choix sera défini par vote du conseil municipal chaque début d'année civile. Les agents à temps non complet effectueront cette journée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité seront portées sur le planning annuel de chaque agent.

Article 4 : Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Conformément à la délibération n° 21-02 du 11 janvier 2021 prise par la commune portant sur la liste des emplois concernés par les IHTS ainsi que leurs conditions d'attribution, les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Elles ne pourront être indemnisées que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

La présente délibération entrera en vigueur dès validation du Comité technique et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- **d'accepter l'ensemble de la réglementation et de l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité proposées par le Maire avec une mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.**

3. ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Le Maire expose :

De même que pour la réglementation et l'organisation du temps de travail, nous avons sollicité l'avis du Comité Technique du CDG69 pour l'annualisation du temps de travail. Celui-ci a également émis un avis favorable à notre projet de

délibération lors de sa séance du 8 novembre 2021.

L'organisation du temps de travail des agents à temps complet de la collectivité est organisée selon un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures de travail.

Il est apparu que cette organisation du temps de travail est inadaptée au fonctionnement de certains services chargés de l'accueil scolaire et périscolaire ainsi que les services d'entretien.

Il apparaît par suite nécessaire de modifier cette organisation du temps de travail afin de pouvoir répartir le temps de travail des agents de manière à répondre au besoin du service sans surcoût financier pour la collectivité.

Il est donc proposé d'organiser le temps de travail selon un cycle annualisé pour les services chargés de l'accueil scolaire et du périscolaire ainsi que les services d'entretien. Ces cycles sont détaillés par délibération du conseil municipal n° 21-94 en date du 20 décembre 2021 portant sur la réglementation et l'organisation du temps de travail.

Sous réserve des règles particulières résultant de la présente délibération, les services et fonctions concernés par l'annualisation du temps de travail restent soumis pour le surplus aux règles fixées par la délibération en date du 20 décembre 2021 portant réglementation et organisation du temps de travail au sein de la collectivité, à savoir :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

En cas d'arrêt maladie lors d'un congé annuel, l'agent dont le temps de travail est annualisé devra en priorité reporter son congé annuel sur des jours non travaillés ou, à défaut, sur des jours travaillés.

Il est rappelé qu'en contrepartie de ce rythme de travail spécifique, les agents concernés verront leur rémunération lissée sur l'ensemble de l'année, afin de ne pas connaître de variation en fonction

du nombre d'heures réellement effectuées.

Le Maire propose :

Article 1 :

A compter du 1^{er} décembre 2021, les services chargés de l'accueil scolaire (cadre d'emploi des ATSEM) et périscolaire (cadres d'emploi des Adjointes techniques et Adjointes d'animation) ainsi que les services d'entretien (cadre d'emploi des Adjointes techniques) sont soumis à un cycle de travail annualisé.

Article 2 :

Les agents dont le temps de travail est annualisé sont soumis aux règles fixées par la délibération n° 21-94 en date du 20 décembre 2021 portant réglementation et organisation du temps de travail au sein de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

- **d'accepter l'annualisation du temps de travail des agents de la collectivité telle que proposée par le Maire avec une mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.**

4. RÉPARTITION 2021 DU PRODUIT 2020 DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Maire expose :

Dans sa séance du 10 mai 2021, le conseil municipal avait voté une demande de subvention auprès du Département au titre de la répartition des amendes de police pour les travaux suivants :

TRAVAUX	MONTANT HT	MONTANT TTC
Aménagement et sécurisation de l'accès à l'école publique	79 454,50 €	95 351,40 €

Par courrier en date du 16 novembre 2021, le Préfet du Rhône nous informe que le conseil départemental du Rhône a procédé à la répartition du produit 2020 des amendes de police relatives à la circulation routière lors de séance du 8 octobre 2021.

La somme allouée à notre collectivité pour 2021 s'élève à 31 784,00 €.

Il est demandé au conseil municipal de mentionner de façon expresse, par délibération, l'engagement de réaliser les travaux et d'accepter la subvention.

Le Maire propose :

- de s'engager à réaliser les travaux ci-dessus mentionnés
- d'accepter la subvention de 31 784,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- de s'engager à réaliser les travaux ci-dessus mentionnés
- d'accepter la subvention de 31 784,00 €

**5. DÉCISION MODIFICATIVE N° 6 –
BUDGET COMMUNE**

Le Maire expose :

Le contexte sanitaire actuel ayant perturbé les prévisions budgétaires concernant les charges du personnel, il est essentiel aujourd'hui de prendre une décision modificative sur le budget communal dans les conditions suivantes :

Désignations	Diminutions sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
6411 – Personnel titulaire		17 300 €
6413 – Personnel non titulaire		2 600 €
6218 – Autre personnel extérieur		1 500 €
6156 – Maintenance	3 000 €	
61521 – Entretien terrains	6 330 €	
60628 – Autre fournitures non stockées	5 000 €	
60631 – Fournitures d'entretien	2 000 €	
61558 – Entretien autres biens mobiliers	2 000 €	
6232 – Fêtes et cérémonies	1 000 €	
61551 – Entretien matériel roulant	2 100 €	

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- de prendre une décision modificative et d'effectuer les mouvements ci-dessus sur le budget communal

**6. PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA
COMMUNE POUR LES TRAVAUX
D'ÉLIMINATION DES EAUX CLAIRES
PARASITES RUE DES TERRETS**

Le Maire expose :

Dans sa séance du 6 décembre 2021, le comité du SIVU de la Pray explique que les modalités de financement des travaux d'élimination des eaux claires parasites, réalisés rue des Terrets en octobre 2021, ont évolué avec :

- la prise en compte de la subvention de l'Agence de l'eau, évaluée à 5 932 € et représentant 10% de la subvention globale attribuée à l'opération rue des Terrets,

- l'abandon du recours à l'emprunt pour substituer une participation de notre part sous forme de subvention d'investissement.

Le montant de notre participation pour ces travaux est donc de 19 417 € soit 25 349 € (montant de la dépense) – 5 932 € (montant de la subvention).

Le Maire rappelle :

Dans sa séance du 15 novembre 2021, le conseil municipal a voté la décision modificative n° 4 sur le budget de la commune, approvisionnant l'opération 122 « opérations de voirie », dans le but de régler lesdits travaux.

Le Maire propose :

- de verser au SIVU de la Pray le montant de la participation de la commune de Chessy, sous forme de subvention d'investissement (article 204171) sur le budget communal, soit 19 417 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- de verser au SIVU de la Pray le montant de la participation de la commune de Chessy, sous forme de subvention d'investissement (article 204171) sur le budget communal, soit 19 417 €.

**7. CONTRIBUTION OBLIGATOIRE POUR
L'OGEC**

Le Maire expose :

Dans sa séance du 15 novembre 2021, le conseil municipal a voté pour le versement d'un montant de 21 000 € à l'OGEC, au titre d'une avance sur 2020. L'avis du trésorier a été sollicité sur le sujet faisant débat : les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Nous lui avons donc demandé de nous préciser la nature de certaines dépenses. En effet, ce point est important car, pour le calcul du forfait communal, seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte.

La réponse du trésorier est que :

- les dépenses de maintenance (contrôle sécurité Apave, par exemple) et d'entretien de bâtiment (travaux chauffage central, par exemple) sont des dépenses de fonctionnement ;

- les dépenses d'achats de mobiliers scolaires sont des dépenses d'investissement.

Au regard de ces éléments, et considérant le calcul déjà effectué par le groupe de travail, il convient aujourd'hui de voter la deuxième partie de la contribution obligatoire pour l'année 2020 ainsi que l'avance pour l'année 2021 correspondant aux 6/10^{èmes} de l'année 2020 (comme proposé à l'OGEC en août 2021).

Le montant de la contribution pour l'année 2020 s'élève ainsi à :

Pour les 6/10^{èmes} :

[(nbre d'enfants scolarisés de Chessy à l'école privée à la rentrée 2019 x forfait communal) / 10] x 6
Soit : $[(42 \times 621,67) / 10 \times 6 = 15\ 666,10 \text{ €}]$

Pour les 4/10^{èmes} :

[(nbre d'enfants scolarisés de Chessy à l'école privée à la rentrée 2020 x forfait communal) / 10] x 4
Soit : $[(41 \times 621,67) / 10 \times 4 = 10\ 195,40 \text{ €}]$

Soit un montant total de 25 861,50 €.

Le Maire propose :

Vu le CGCT

Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 10 février 2020

Vu les éléments apportés par le trésorier

Vu les données comptables

Vu les éléments de calcul

Vu le rapport du groupe de travail

- de fixer le montant du forfait communal 2020 à 621,67 €,
- de décider que le montant de la contribution obligatoire 2020 s'élève à 25 861,50 €,
- de verser la deuxième partie de la contribution obligatoire 2020 à l'OGEC pour un montant de 4 861,50 €,
- de verser une avance sur la contribution obligatoire 2021 correspondant aux 6/10^{èmes} de l'année 2020 à hauteur de 15 600 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal,

A 13 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE,

DÉCIDE :

- **de fixer le montant du forfait communal 2020 à 621,67 €,**
- **de décider que le montant de la contribution obligatoire 2020 s'élève à 25 861,50 €,**

➤ **de verser la deuxième partie de la contribution obligatoire 2020 à l'OGEC pour un montant de 4 861,50 €,**

➤ **de verser une avance sur la contribution obligatoire 2021 correspondant aux 6/10^{èmes} de l'année 2020 à hauteur de 15 600 €.**

8. AUTORISATION D'ENGAGER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET COMMUNAL SUR L'EXERCICE 2022 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS VOTÉS AU BUDGET COMMUNAL 2021

Le Maire expose :

L'activité municipale n'est pas interrompue jusqu'au vote du budget 2022 en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement dans la mesure où le Maire est autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget.

Afin de permettre aux services de disposer de crédits d'investissement, **le Maire propose** au Conseil municipal d'autoriser par anticipation du vote du prochain budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits d'investissement du budget communal votés lors du BP 2021, hors emprunt.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

- **d'autoriser par anticipation du vote du prochain budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits d'investissement du budget communal votés lors du BP 2021, hors emprunt.**

9. AUTORISATION D'ENGAGER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET EAU SUR L'EXERCICE 2022 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS VOTÉS AU BUDGET EAU 2021

Le Maire expose :

L'activité municipale n'est pas interrompue jusqu'au vote du budget 2022 en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement dans la mesure où le Maire est autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget.

Afin de permettre aux services de disposer de crédits d'investissement, le **Maire propose** au Conseil municipal d'autoriser par anticipation du vote du prochain budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits d'investissement du budget de l'eau votés lors du BP 2021, hors emprunt.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- **d'autoriser par anticipation du vote du prochain budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits d'investissement du budget de l'eau votés lors du BP 2021, hors emprunt.**

10. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX DU CNAS

Le Maire expose :

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) nous invite à désigner un délégué représentant les élus (désigné parmi les membres du conseil municipal) ainsi qu'un délégué représentant les agents (désigné parmi l'ensemble des agents). C'est par l'intermédiaire de ces délégués que la collectivité pourra participer à la vie du CNAS et notamment prendre part aux élections des représentants nationaux et départementaux.

Madame Audrey GUYOT est proposée comme déléguée représentant les agents.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- **d'adopter la proposition du Maire pour la désignation de Madame Audrey GUYOT en qualité de délégué représentant les agents,**
- **de désigner Madame Aurélie LACOMBE comme délégué représentant les élus.**

11. DEMANDE DE SUBVENTION – SOU DES ÉCOLES

Le Maire expose :

Le Sou des écoles a déposé une demande de subvention pour l'année 2021 d'un montant de 6 000 €.

Pour rappel, le conseil municipal avait décidé de verser la somme de 4 000 € au Sou des écoles au titre d'une subvention pour l'année 2020 (idem en 2019).

Le Maire propose :

Vu le CGCT,

Vu la demande de subvention 2021 transmise par le Sou des écoles le 7 décembre 2021,

- **d'allouer au Sou des écoles une subvention d'un montant de 4 000 €.**

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- **d'allouer au Sou des écoles une subvention d'un montant de 4 000 €.**

12. DEMANDE DE SUBVENTION – APEL ST JOSEPH

Le Maire expose :

L'APEL St Joseph a déposé une demande de subvention pour l'année 2021 d'un montant de 720 €.

Le Maire rappelle que le conseil municipal avait décidé d'appliquer la formule de calcul suivante pour fixer le montant de la subvention pouvant être allouée à l'APEL St Joseph :

(montant de la subvention versée au Sou des écoles / nombre d'enfants scolarisés à l'école publique) x nombre d'enfants de Chessy scolarisés à l'école privée St Joseph

Pour rappel, le conseil municipal avait décidé de verser la somme de 725,66 € à l'APEL St Joseph au titre d'une subvention pour l'année 2020.

Le Maire propose :

Vu la formule de calcul,
Vu les éléments transmis par l'OGEC (nombre d'enfants scolarisés)

Considérant la demande de subvention 2021 de l'APEL St Joseph,

Considérant la subvention d'un montant de 4 000 € allouée au Sou des écoles en 2021,

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'école publique à la rentrée de 2021 s'élève à 216,

Considérant que le nombre d'enfants de Chessy scolarisés à l'école privée St Joseph s'élève à 40,

- **d'allouer une subvention à l'APEL St Joseph selon la formule de calcul citée supra, soit 740 €**

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- **d'allouer une subvention à l'APEL St Joseph selon la formule de calcul citée supra, soit 740 €**

13. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS « RÉGION UNIE »

Le Maire expose :

Nous avons été sollicités par la Région pour prolonger l'avenant du FRU (Fonds Région Unie).

La Région a poursuivi les aides du FRU jusqu'en juin 2021 et demande, au regard du nombre de dossiers déposés, à la CCBPD et aux communes de prendre un avenant pour participer à l'aide n°2 « Microentreprises & Associations » (avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives).

Il ne nous est pas demandé de participation financière supplémentaire au FRU mais une participation aux dossiers de l'année 2021 sur l'enveloppe versée en 2020 et qui n'a pas été consommée dans sa totalité.

Le Maire propose :

- de l'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention de participation au FRU.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- **d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de participation au FRU.**

Informations diverses :

- La commune de Chessy compte un nouvel agent contractuel depuis le 2 novembre 2021. Cet agent a été recruté en qualité de chargé de mission urbanisme. Pour toute question/demande de renseignement liées à l'urbanisme, les administrés peuvent s'adresser à lui par le biais de cette adresse mail : urbanisme@chessy69.fr
Les rendez-vous auprès de cet agent se feront uniquement le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
- Fermeture définitive du Centre des Finances Publiques de Chazay d'Azergues à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Service de Gestion Comptable de Villefranche sur Saône sera notre interlocuteur et répondra aux demandes au 04.74.09.46.80.
- La convention 2022 avec la Fondation 30 Millions d'Amis a été signée le 19 novembre 2021. Il est rappelé que cette convention participe à hauteur de 50% au financement des actes de stérilisation et d'identification des chats errants.
- Logements d'urgence : intervention de Monsieur Cyrille HOUTIN.
Il y a actuellement 3 logements d'urgence gérés par des communes de la CCBPD. Ce type de logement est utilisé en fonction de la détresse des personnes ou familles et de la situation d'occupation. Le nombre de logements d'urgence est insuffisant au regard de l'augmentation de la population. Monsieur Luc PIERRON fait part d'un projet de création de logements pour les vigneronns qui pourraient également servir de logements d'urgence.
- Sondage ABS (Analyse des Besoins sociaux) : Intervention de Monsieur Cyrille HOUTIN.
La détermination des besoins sociaux est une étape préalable à toute action sociale. Pour que cette démarche d'observation devienne systématique, le décret du 6 mai 1995 contraint les centres communaux et intercommunaux d'action sociale à réaliser une analyse annuelle des besoins de la population, en tenant compte des différents publics qui la compose (familles, personnes âgées, jeunes, handicapés...). Néanmoins, le décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 déclare que l'ABS peut maintenant se faire dans l'année civile qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. L'ABS permet aux élus, aux associations mais aussi aux partenaires sociaux, de mieux comprendre les enjeux du territoire. Le CCAS de la commune se réunira pour lancer le projet.
- Compte rendu du conseil d'administration de la MFR de Chessy qui s'est tenu le samedi 4 décembre 2021. Etaient présents : Monsieur le Maire et Madame Agnès PIERRE-DAVIGNON. Madame Gaëlle LEGLISE et Monsieur André TAILLARD souhaitent également faire partie du conseil d'administration. La MFR de Chessy souhaite créer des liens avec la mairie pour des projets communs.
- Renouvellement du parc informatique de la mairie : une analyse des devis reçus de prestataires informatiques est en cours. Une demande de consultation d'un élu qui aurait des compétences techniques en la matière est requise. Madame Diane BILLARD est proposée. Une réunion devrait avoir lieu fin décembre.
- Tri sélectif : un changement dans les consignes du tri sélectif sera effectif le 1^{er} février 2022. Il n'y aura plus de déchets plastiques (comme cela se pratique déjà à

la Métropole de Lyon). Les dates de ramassage pourraient changer à partir du mois d'avril 2022.

- Le compostage deviendra obligatoire au 31 décembre 2023 suite directive nationale.
- « Révision du SCOT » : compte rendu de la dernière réunion par Monsieur André DENOYELLE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Prochain conseil municipal le lundi 10 janvier 2022 à 19h30 à la salle Eliot.



Le Maire

M. PADILLA